



Règlement communal concernant l'utilisation du hall des sports, du centre culturel à Weiswampach et des autres salles communales

Article 1^{er}. – Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation du hall des sports, du centre culturel et des autres salles de la commune de Weiswampach

Article 2. – Tarifs de location

L'utilisation du centre culturel avec foyer, cuisine, installations et mobilier et du hall des sports avec équipement et des autres salles communales est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

Partie 1 – Centre culturel à Weiswampach et Salles communales

Article 3. – Conditions d'utilisation

- a) Le droit d'utilisation du centre culturel et ou des salles communales appartient par rang de priorité:
1. à l'administration communale de Weiswampach
 2. aux associations et clubs locaux
 3. aux habitants de la commune de Weiswampach et aux sociétés ayant leur siège social dans la commune de Weiswampach
 4. au personnel communal
 5. aux parties politiques, syndicats,...
 6. à d'autres associations ou personnes physiques non-résidentes dans la commune de Weiswampach
- b) Le centre culturel n'est pas mis à disposition pour l'organisation d'événement du type ball, disco, ... (pour adolescents/adultes).
De tels événements peuvent être organisés par les associations locales dans une salle communale.
- Seules sociétés résidentes peuvent organiser des fêtes internes dans le centre culturel et/ou les salles communales. Les sociétés non-résidentes ne sont pas acceptées.
- c) La demande de location et de mise à disposition de l'équipement doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins **au moins 1 mois** avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale. La demande ne peut parvenir au secrétariat communal qu'au maximum 12 mois précédant l'évènement.
- d) L'organisateur n'a pas le droit ni de mettre à disposition ni de sous-louer le centre culturel et les salles communales à des tierces personnes.
- e) Il est interdit aux usagers de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants ou des spectateurs.

- f) L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du service technique, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur.
- g) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.
- h) Les clés/badges mis à disposition des locataires sont à retourner à l'administration communale le premier jour ouvrable suivant la manifestation.
- i) Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les locaux pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Article 4. – Obligations générales des usagers et responsabilités

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et net. Au cas où cette clause n'a pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur.
- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage, respectivement d'une autorisation de nuit blanche valable. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire.

Le centre culturel de Weiswampach possède une licence définitive enregistrée sub. numéro 1441.

- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux sanitaires.
- e) Pour les salles communales l'administration communale met à disposition des tables et des chaises. Les couvertures de table doivent être collées en dessous des tables avec du ruban adhésif. Il est défendu d'utiliser des punaises, des agrafes ou similaires. Le cas échéant la réparation et le nettoyage y relatifs sont facturés au locataire.

Pour le centre culturel les chaises, tables et les éléments de tribunes sont montés et démontés par le service technique communal. **Il est absolument défendu de coller des couvertures en dessous des tables.** Des punaises, des agrafes ou similaires ne peuvent être utilisés. Le cas échéant la réparation et le nettoyage y relatifs sont facturés au locataire.

- f) Le mobilier doit être nettoyé et séché après utilisation. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.
- g) Pour le centre culturel à Weiswampach il est interdit d'emporter des boissons, autre que de l'eau en bouteille plastique, dans la grande salle lors de manifestations culturelles (théâtre, concert, ...) pour ne pas déranger le spectacle.
- h) Après toute manifestation et au plus tard après 24 heures, les infrastructures communales y compris les toilettes sont à dégager des ordures par l'organisateur. Les sacs à déchets utilisés par l'organisateur pour l'enlèvement des déchets seront évacués par lui-même. Il est défendu d'abandonner des sacs à déchets à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment. Les sacs qui n'ont pas été enlevés par l'organisateur sont repris par le service technique communal et facturés conformément au règlement-taxe en vigueur.

- i) L'organisateur doit faire un balayage à fond des locaux. Les infrastructures communales y compris les toilettes sont nettoyées profondément et hygiéniquement propres et sont à désinfecter par le service de nettoyage communal. Le nettoyage est facturé à l'organisateur.

Article 5. – Responsabilités

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels et les dégâts matériels, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation, en rapport avec la manifestation qu'il entreprend pour tout participant, spectateur et personnel de l'utilisateur.

Partie 2 – Hall des sports avec salle fitness

Article 6. – Accès au complexe sportif et conditions d'utilisation

1. Toute utilisation des installations doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.
 - Cette autorisation est renouvelable d'année en année.
 - Les installations du complexe sportif sont destinées prioritairement à l'organisation d'activités sportives.
2. Elles sont réservées à ces fins, prioritairement aux établissements scolaires et parascolaires communaux et aux associations sportives locales.
3. Pendant les heures normales de classe, le hall est prioritairement réservé aux établissements scolaires de la commune.
4. La période et les heures d'ouverture du hall sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.
 - Les horaires d'ouverture du complexe sportif sont en principe de 08.00 à 23.00 heures. Le complexe sportif est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau « horaires d'occupation ». Sur demande expresse motivée d'un club hébergé au hall sportif le collège des bourgmestre et échevins peut prolonger l'ouverture du centre sportif.
 - Les responsables des clubs assumeront l'entière responsabilité concernant le bon ordre et la fermeture du hall.
 - Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières.
 - Les portes sont à fermer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.
5. Un plan d'utilisation et un tableau « horaires d'occupation » sont arrêtés, annuellement, par le collège des bourgmestre et échevins suivant les besoins des différents utilisateurs. Les associations de la commune ont priorité. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve cependant le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire.
6. Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres rencontres autorisées par le collège des bourgmestre et échevins doivent être reportées ou annulées au cas où le collège déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers. Les usagers en seront informés en temps utile

Les programmes d'entraînement, ainsi que ceux des compétitions et tournois et autres manifestations se déroulant dans le hall sportif devront être communiqués par écrit au secrétariat communal au plus tard pour le **1^{er} juin** de l'année précédant (année XY -1) l'année scolaire/la saison sportive concernée (année XY). Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être vue avec l'administration communale au moins quinze jours à l'avance, sous réserve de l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

Une demande additionnelle doit être présentée par écrit au moins **2 mois** avant la manifestation et ne peut être acceptée si le programme annuel arrêté le permet.

Les demandes de prestataires privés et professionnels non-résidents ne sont pas acceptées.

7. L'accès aux locaux techniques du centre sportif est interdit.

Article 7 – Spectateurs

1. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation. Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

Article 8 – Interdictions

1. Ne sont pas autorisées, l'organisation de fêtes privées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours.
2. Il est interdit à toute personne, dont l'usage n'a pas été accordé expressément à cet effet par le collège de bourgmestre et échevins, d'accéder au hall.
3. Aucune des portes d'entrées, des sorties de secours et des portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit. Les sorties de secours doivent rester accessibles à tout moment au public et ne doivent pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.
4. Tout affichage (par exemple pour le sponsoring à l'occasion de matches), à l'intérieur et à l'extérieur du hall est interdit, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin. L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes sortes sont soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
5. Il est interdit en outre :
 - 1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur du hall des sports des vélos, des voitures d'enfants, skateboards et autres véhicules ou engins à roulettes.
 - 2) d'amener à l'intérieur du hall des sports des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage.
 - 3) de séjourner sur le site du complexe sportif en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
 - 4) de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles de sport ou locaux.
 - 5) de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à cette fin.
 - 6) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
 - 7) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
 - 8) de courir et de jouer au ballon sinon aux endroits prévus pour la pratique sportive.
 - 9) de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits ou non autorisés.
 - 10) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et les visiteurs de quelque manière que ce soit.
 - 11) de marcher sur le revêtement spécial du hall autrement qu'en chaussures de sport appropriées. Ces chaussures sont à chauffer dès l'arrivée dans les vestiaires. Elles auront des semelles propres qui ne décolorent pas. La sortie à l'extérieur, en ces chaussures, n'est pas autorisée. Le responsable du club fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette instruction.
 - 12) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.
 - 13) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond.
 - 14) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique également aux tribunes, aux vestiaires et au hall d'entrée.
 - 15) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. Il faudra veiller à ce que les spectateurs ne sont pas incommodés.
 - 16) de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du complexe sportif, sauf aux endroits dûment autorisés.

- 17) de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires.
 - 18) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.
 - 19) de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.
 - 20) d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.
 - 21) d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique.
 - 22) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses.
 - 23) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu.
 - 24) de lancer des projectiles ou d'autres objets.
 - 25) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.
 - 26) de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.
 - 27) Il est interdit à tous les usagers de sauter des gradins au hall sportif.
 - 28) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations.
6. L'accès au hall est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifeste donne aliénation aux activités ou au désir de troubler l'ordre.
7. Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du hall il est interdit d'obstruer :
- les portes d'entrée et de sortie,
 - les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieures accessibles aux utilisateurs du hall des sports, ainsi que les escaliers et corridors,
 - les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.

Article 9 – Alimentation – tabac – détrit

1. Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins.
2. A l'Intérieur du hall, il est interdit, à tout endroit, de fumer.
3. Il est, par ailleurs, interdit de manger et de consommer des boissons, ailleurs que dans le foyer. Il est notamment interdit d'emporter des boissons, autre que de l'eau en bouteille plastique, dans les locaux sportifs, sur toutes les aires de jeux et de sport, de même qu'à leurs abords, sur les gradins et tribunes. Il est interdit de prendre un ravitaillement à l'intérieur des vestiaires, sur la surface de compétition et sur les gradins et tribunes (pas de jus, pas de limonades, pas de boissons alcooliques, pas de chips, pas de chocolat, etc..).
4. Les bouteilles d'eau vides, tout comme les déchets et détrit de quelque nature qu'ils soient, doivent être placés ou jetés, par l'utilisateur du hall, dans les poubelles, spécialement mises à disposition à cet effet, et ceci après chaque entraînement, match ou manifestation de quelque nature qu'elle soit.
5. Il est strictement interdit aux sportifs de consommer du chewing-gum sur la surface de compétition.

Article 10 – Vestiaires

1. Le déshabillage et le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
2. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

3. Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'un quart d'heure avant l'entraînement et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un responsable du club. L'entraîneur ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.
4. Après les entraînements et après les rencontres sur le terrain de football il est strictement défendu de rentrer dans les vestiaires avec les chaussures de football non nettoyées au préalable. Les chaussures doivent impérativement être lavées à l'extérieur et à l'emplacement spécifiquement prévu à cette fin. Il est absolument interdit d'emporter les chaussures de football dans les douches ou de les laver dans les lavabos se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.

Article 11 – Protection du sol et du matériel, sécurité

1. Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sport, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, podium, planchers auxiliaires, sièges, etc... n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation de chaises, de tables et de podium n'est autorisée qu'à condition de recouvrir le sol par des tapis.
2. Le matériel sportif ou autre du hall des sports ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement et de remettre les locaux dans leur état antérieur.
Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné, par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.
La réparation ou le remplacement du matériel prêté endommagé sera facturé aux frais de réparation ou de remplacement occasionnés à l'organisateur responsable.

Lors de la première utilisation le représentant du service technique communal introduit l'utilisateur dans la manipulation du matériel et de l'équipement spécial.

3. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Article 12 – Chaussures

1. Le port de chaussures de sport est obligatoire pour toute personne (sportif, visiteur, spectateur, officiel,...) se trouvant sur l'aire de sport à l'intérieur du hall.
Il est par ailleurs impératif que lesdites chaussures soient propres et qu'elles ne soient pas susceptibles de laisser quelque trace que ce soit sur les revêtements de sol.
2. Il est interdit de se rendre sur la surface de compétition en souliers ordinaires ou en chaussures de sport sales. Les seules chaussures autorisées sont des chaussures de sport avec semelles en caoutchouc ou autre matière similaire, ne laissant pas de traits sur le revêtement du sol. Le changement de chaussures avant l'entrée dans le hall est obligatoire.

Article 13. – Obligations générales des usagers et responsabilités

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et net. Au cas où cette clause n'a pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront refacturés à l'organisateur.
- b) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale.
- c) L'organisateur assure une surveillance générale. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux sanitaires.
- d) L'organisateur est obligé de dégager les locaux utilisés de tous déchets et ceci immédiatement à la fin de l'entraînement, du tournoi, de la manifestation quelconque.

Les infrastructures communales y compris les toilettes sont nettoyées profondément et hygiéniquement propres et sont à désinfecter par le service de nettoyage communal.

Article 14 – Assurances, responsabilités des usagers

1. Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations.

Une copie de cette assurance est à présenter sur simple demande du collège des bourgmestre et échevins.

2. En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.
3. Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à la commune. Tout changement est à signaler à la commune.

Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall et de ses installations.

L'organisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

4. Les installations du hall des sports doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs respectivement dans les locaux ad hoc.
En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall d'entrée.

Partie 3 – Hall des sports , Centre culturel et Salles communales

Article 15. – Obligations de Sécurité

- a) Le nombre maximal de personnes autorisées par salle et infrastructure est défini sur le relevé établi par la commission de sécurité dans les bâtiments pour en faire partie intégrante du règlement. Ce nombre doit impérativement être respecté. Une fiche relative aux dispositions de sécurité est à signer par l'organisateur qui en assume l'entière responsabilité.
- b) Les manifestations de type bal populaire ou discothèque ou similaires ne sont pas acceptées pour le centre culturel et le hall sportif. Pour des manifestations d'une grande envergure le collège des bourgmestre et échevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer la sécurité lors du déroulement de la manifestation.
- c) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour l'établissement qui lui est mis à disposition.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du

Travail et des Mines spécifiées dans le document (actuellement : ITM-CL 1507.3 (texte disponible sur le site internet : www.itm.lu)) visant e.a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements destinés à recevoir du public.

- d) Pendant toute la manifestation, l'organisateur est obligé à garder dégagées toutes les voies d'accès vers le bâtiment, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- e) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou cachées par des décors ou d'autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle. Aucune de ces portes ne peut être fermée à clé.
- f) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiales et ne pourront être cachées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- g) L'organisateur n'est pas autorisé à suspendre un objet de quelque nature qu'il soit aux conduits existants et plus particulièrement aux conduits de ventilation, de désenfumage. Toute manipulation de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, sonorisation, etc.) est interdite.
- h) Le personnel de l'administration communale doit toujours avoir accès au bâtiment et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que cette constatation puisse être considérée comme un acte d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

Article 16. – Responsabilités

- a) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice généralement quelconque causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, sportifs, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'utilisateur.
- b) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc....). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris des spectateurs.
- c) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'engendrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.
- d) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- e) Quiconque aura constaté des déficiences ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.
- f) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.
- g) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

- h) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera à l'administration communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis au Commissariat de Proximité de la Police Grand-Ducale à Troisvierges.

Article 17. – Interdictions générales

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
1. de fumer dans les halls, les salles et les dépendances des bâtiments communaux ;
 2. de vendre ou d'offrir de l'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans ;
 3. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles ont été louées ou mises à disposition ;
 4. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou des objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable;
 5. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
 6. de décorer la salle avec des matières inflammables;
 7. de se délivrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public.
- b) L'accès aux salles est interdit:
- aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ;
 - lors de manifestations de type bal populaire, discothèque ou similaires : aux mineurs en-dessous de 16 ans.
- c) Il est interdit d'introduire des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre.
- d) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

Article 18 – Cession du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du hall des sports, du centre culturel et/ ou des salles communales ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du collège des bourgmestre et échevins.

La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résolution de la convention d'occupation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser une demande présentée par le solliciteur en cas de dette considérable envers la recette communale.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de ne pas mettre à disposition les locaux pour des activités qui pourraient avarier les locaux et le matériel, porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale des salles, des alentours et créer des risques d'ordre public. De même, l'autorisation peut être retirée si les locaux sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont prévus ou pour un autre genre qu'indiqué dans la demande d'utilisation.

Toute demande sera examinée individuellement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 19. – Sanctions et Dispositions finales

Le fait, pour les usagers et organisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le hall des sports, le centre culturel et les autres salles communales énumérés dans le présent règlement, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.